

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 2751)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 34 (Rect)

AMENDEMENTprésenté par
Mme Delpech

ARTICLE 3 BIS C

I. – Supprimer l’alinéa 2.

II. – En conséquence, rétablir le 1° *bis* de l’alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« 1° *bis* Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette formation obligatoire intervient en partie avant leur première affectation et se poursuit ultérieurement dans des conditions fixées par décret. »

III. En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *ter* (nouveau) : A la deuxième phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap »

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l’article issue du Sénat, et proposée à la commission mixte paritaire.

La rédaction proposée maintient le caractère obligatoire de la formation des AESH, tout en supprimant le délai de deux mois prévu pour sa réalisation, afin de lui substituer l’obligation de suivre une partie de la formation avant leur première affectation. C

Cette rédaction permet par ailleurs d'assurer la cohérence de l'article avec les dispositions de l'article 1^{er} *ter* de la présente proposition de loi, relatives à l'affectation des AESH pendant les vacances scolaires, afin de garantir que leur formation débute avant toute prise en charge des élèves.